

MAIRIE DE PARMAIN
DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
CANTON DE L'ISLE-ADAM



Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le 12/12/2025

ID : 095-219504800-20251211-DM202591-AR

Berger
Levraud

MAIRIE DE PARMAIN 95620

TEL. 01 34 08 95 80 - FAX 01 34 08 95 88

DÉCISION DU MAIRE

N° 2025/91

PORANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SÉJOUR POUR ENFANTS AU CENTRE LES MAINIAUX – LE COLLET D'ALLEVARD

Le Maire de la Commune de PARMAIN,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations n°2022/39 du 29 septembre 2022 et n°2023/48 du 06 décembre 2023 relatives aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT le souhait de la collectivité de réserver un séjour ski organisé pour les enfants de l'accueil de loisirs au centre PEP DÉCOUVERTES « LES MAINIAUX » au COLLET D'ALLEVARD (38580) du dimanche 1^{er} mars au samedi 7 mars 2026 comprenant l'hébergement, la restauration et les activités pour un effectif total de 40 participants accompagnés d'1 responsable et 5 adultes dont 4 gratuits,

CONSIDÉRANT la convention du Centre, proposée par l'association PEP DÉCOUVERTES fixant les obligations de chacune des parties,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De procéder à la signature de ladite convention de séjour ski avec le Centre des PEP DÉCOUVERTES, de la Mayenne, sis, 5/7 rue Enesco, 94000 – CRÉTEIL, pour la période du dimanche 1^{er} mars au samedi 7 mars 2026.

ARTICLE 2 : Que le coût total du séjour est de 20 974,40 € TTC, conformément à la convention.

ARTICLE 3 : Que les conditions de paiement sont fixées comme suit :

- Un acompte de 30% sera versé à la signature de la convention, soit 6 292,32€ ;
- Un second versement de 20 % sera versé le 06 février 2026, soit 4 194,08€
- Le solde sera réglé sur réception de la facture établie en fonction du nombre de présents et des prestations particulières.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui recevra les mesures de publicité prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou sur la plateforme « Télerecours Citoyen » : www.telerecours.fr. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte.

Fait à PARMAIN, le 11 décembre 2025

Loïc TAILLANTER,

Maire de PARMAIN

Vice-Président de la Communauté de Communes
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts



Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le 12/12/2025

ID : 095-219504800-20251211-DM202591-AR

Berger
Levrault